

Communiqué de Presse

Lettre ouverte à Madame la ministre de la Famille et de l'Intégration

Madame Marie-Josée JACOBS
Ministre de la Famille et de l'Intégration
12-14, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 22 février 2010

Concerne: paiement des allocations familiales différentielles et de l'allocation d'éducation aux frontaliers belges. Erreur de calcul de la CNPF.

Madame la Ministre,

Vous n'êtes pas sans savoir que de nombreux frontaliers belges, percevant des allocations familiales différentielles au Luxembourg, sont confrontés à un mauvais calcul de leurs prestations par la CNPF, lorsque le conjoint belge perçoit des indemnités d'interruption de carrière payées par l'Office National de l'Emploi (ONEM) en Belgique.

Certains se sont même vu refuser l'octroi de l'allocation d'éducation au motif que la CNPF assimile à un congé parental ces indemnités de l'ONEM payées dans le cadre d'une interruption de carrière classique qui peut être prise pour n'importe quelle raison: obligations familiales ou sociales, projets personnels, ...

En février 2008, le Conseil supérieur des assurances sociales avait donné raison à un membre de l'OGBL en notifiant à la CNPF que les indemnités d'interruption de carrière payées par l'ONEM ne pouvaient pas être considérées comme des prestations familiales.

Suite à l'arrêt du 28 février 2008 dans l'affaire HEINE c/ CNPF, lors d'une entrevue que vous aviez eue avec des représentants de l'OGBL, ceux-ci vous avaient demandé de donner des instructions à la CNPF afin que les calculs soient effectués correctement. À l'époque, votre réponse avait été de dire que vous attendiez un deuxième jugement dans le même sens pour que la CNPF applique les conclusions des juridictions sociales luxembourgeoises.



Onafhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg

Mil Lorang
Département Communication et Relations publiques

146, boulevard de la Pétrusse L-2330 Luxembourg
Tél.: (+352) 496005-262 Fax: (+352) 496005-290 www.ogbl.lu
email : mil.lorang@ogbl.lu

Communiqué de Presse

(suite)

Depuis 2008, la CNPF, via son bureau d'avocats, a fait traîner les choses, allant même jusqu'à demander au juge du Conseil supérieur des assurances sociales de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Dans l'attente, ce sont maintenant des dizaines de dossiers qui se retrouvent devant le Conseil arbitral, respectivement le Conseil supérieur. Sans savoir combien de frontaliers ont jeté le gant devant tant d'acharnement de votre administration.

Le 27 janvier 2010, le Conseil supérieur des assurances sociales vient de rendre l'arrêt du 27 janvier 2010 de l'affaire DEVILLET c/ CNPF dans le cadre d'un dossier d'un membre de l'OGBL. Cet arrêt confirme celui de 2008, en notifiant que l'allocation d'interruption de carrière ne peut pas, même en présence d'un enfant en bas âge au foyer familial, être qualifiée de prestation familiale. De plus, cet arrêt précise qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Fort de ce deuxième arrêt, l'OGBL exige que vous donniez des injonctions claires et précises à votre administration, pour que dorénavant la CNPF mette en application les conclusions des arrêts rendus par le Conseil supérieur des assurances sociales dans ces affaires.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Carlos Pereira
Membre du bureau exécutif

Nico Clement
Membre de bureau exécutif